

DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA.

ARRETE conjoint des maires de Dijon et de Longvic du 20 mars 2026

RAPPORT

Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle

1	OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
2	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	3
3	PLACE DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE.	4
4	CADRE DE L'ENQUÊTE.....	4
4.1	ORGANISATION	4
4.1.1	<i>Désignation du commissaire enquêteur</i>	4
4.1.2	<i>Concertation avec l'autorité organisatrice.....</i>	4
4.2	INFORMATION DU PUBLIC.	4
4.2.1	<i>Information par annonces réglementaires.</i>	4
4.2.2	<i>Information par affichage.....</i>	4
4.2.3	<i>Autres moyens d'information</i>	4
4.3	OPERATIONS PREALABLES A L'ENQUETE.	5
4.3.1	<i>Contact avec le maître d'ouvrage.</i>	5
5	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	5
5.1	MISE A DISPOSITION DU DOSSIER ET DES REGISTRES D'ENQUETE	5
5.2	PERMANENCES	6
5.3	INVESTIGATIONS MENEES DURANT L'ENQUETE.....	6
5.4	CLOTURE DE L'ENQUETE.	6
5.5	COMMUNICATION DES OBSERVATIONS.....	6
5.6	TRANSMISSION DU DOSSIER.....	6
6	PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE	7
6.1	COMPOSITION DU DOSSIER	7
7	DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	10
7.1	LOCALISATION.	10
7.2	CARACTERISTIQUES DU PROJET	11
8	SYNTHESE DES AVIS PREALABLES	14
8.1	AVIS DE LA DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	14
8.2	AVIS DE LA DRAC BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.....	14
8.3	AVIS DU SDIS DE LA COTE D'OR.....	14
8.4	AVIS DE DIJON METROPOLE	14
8.5	AVIS DE SNCF IMMOBILIER	14
8.6	AVIS DE SNCF RESEAU	14
8.7	AVIS DE ENEDIS.....	14
8.8	AVIS DE LA MRAE	14
9	OBSERVATIONS	15
9.1	ELEMENTS GENERAUX	15
9.2	ANALYSE DES OBSERVATIONS	15
9.3	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	15
9.4	QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	17

Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle

1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

La société ODIVEA est une société d'économie mixte créée dans le cadre de la concession de service public pour l'exploitation des services d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de Dijon Métropole. Elle est responsable de la gestion de la station d'épuration Eauvitale, située sur les communes de Dijon et de Longvic.

Le fonctionnement de cette station nécessite une quantité moyenne annuelle de 10 100 MWh d'électricité qui pourra être portée à 13 800 MWh.

Afin de réaliser des économies sur le poste énergie, le MOA projette de produire localement une partie de l'électricité nécessaire.

L'objet de l'enquête publique porte sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 3.6 ha, pouvant produire annuellement 3600 MWh, pour une puissance installée de 3 030 KWc.

2 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

L'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement dispose dans sa rubrique 30 que les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à une étude d'impact.

L'article R123-1 du Code de l'environnement impose la réalisation d'une enquête publique pour tous les aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact.

L'article R.421-9 du code de l'urbanisme stipule que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts sont soumises à une déclaration préalable. Les installations d'une puissance supérieure à trois kilowatts sont soumises à la délivrance d'un permis de construire.

S'agissant d'un projet d'autoconsommation, les maires des communes concernées sont compétents pour délivrer les permis de construire.

Le projet sera implanté sur deux terrains en friche, situés sur les communes de Dijon et de Longvic.

Par un courrier conjoint du 17 février 2026, pour la saisine de la présidente du tribunal administratif de Dijon, les maires des communes de Dijon et Longvic ont décidé que madame la maire de Longvic sera l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Le projet ne nécessite pas d'autres autorisations (espèces protégées, Loi sur l'eau, ICPE, défrichement, autorisation d'exploiter).

Le projet sera implanté en zone U du PLUi qui autorise les équipements d'intérêt collectif sous réserve de leur compatibilité avec le caractère paysager de la zone et de l'absence d'atteinte aux espaces naturels et aux paysages environnants.

Le projet étant soumis à une étude d'impact et localisé hors d'une zone cultivée, il n'est pas soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole.

3 PLACE DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE.

Le développement du présent projet n'a pas fait l'objet d'un débat public, ni d'une concertation préalable tels que définis à l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement qui ne sont pas obligatoires dans ce cas.

L'enquête publique se situe après l'instruction du dossier par les services de Dijon Métropole et après la consultation des parties prenantes administratives ainsi que celle de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À l'issue de l'enquête, les maires des communes de Longvic et de Dijon seront compétents pour délivrer les permis de construire, assortis éventuellement de prescriptions.

4 CADRE DE L'ENQUÊTE

4.1 Organisation

4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 3 mars 2026, référencée sous le n° E 26000015/21, Madame la présidente du Tribunal Administratif de Dijon, a nommé M. Georges Leclercq, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Marc Daurelle, commissaire enquêteur suppléant.

4.1.2 Concertation avec l'autorité organisatrice.

Je me suis rapproché des services de l'autorité organisatrice, Madame la maire de Longvic, le 5 mars 2026, afin d'organiser le déroulement de l'enquête.

Les dates et heures de permanences ont été arrêtées conjointement avec l'autorité organisatrice en fonction des heures d'ouverture au public de la mairie de Longvic.

J'ai participé à la rédaction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et de l'avis de publicité.

J'ai paraphé le registre d'enquête déposé à la mairie de Longvic.

4.2 Information du public.

4.2.1 Information par annonces réglementaires.

L'avis d'enquête a été publié dans la presse locale :

- Le Bien Public du 30 mars 2026 et du 23 avril 2026 ;
- Le Journal du Palais du 30 mars 2026 et du 27 avril 2026.

4.2.2 Information par affichage.

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage des communes de Dijon et de Longvic ainsi que sur le site du projet.

4.2.3 Autres moyens d'information

L'arrêté et l'avis d'enquête publique ont également été publiés sur les sites internet de la Ville de Longvic (<https://ville-longvic.fr>) et de la Ville de Dijon (<https://www.dijon.fr/enquete-publique-projet-de-centrale-photovoltaïque-destinée-a-l'alimentation-de-la-station-depuration-eauvitale-de-dijon-longvic/>.) ainsi que sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7229> .

Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle

4.3 Opérations préalables à l'enquête.

4.3.1 Contact avec le maître d'ouvrage.

Après étude du dossier, j'ai rencontré, en présence du commissaire enquêteur suppléant, M. Frédéric Pierre, Directeur Adjoint – Collecte et Traitement Eaux Usées de la société Eauvitale ainsi que Madame Charline Garnier, Service Droit des Sols Pôle Urbanisme et Environnement de Dijon métropole, représentants du Maître d'ouvrage, le 16 mars 2026 afin que le dossier nous soit présenté.

Je leurs ai demandé que le dossier soit complété pour inclure des compléments concernant :

- la compatibilité du projet aux prescriptions relatives aux « servitudes radioélectriques » annexées au PLUi-HD ;
- la gestion du risque du phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- la gestion des risques inondation et remontée de nappe ;
- la gestion du risque d'éblouissement réseaux routier et ferroviaire ;
- la gestion de la biodiversité du site (Chardonneret élégant, Noctule commune, et Noctule de Lesler).

Le maître d'ouvrage a fourni un complément au dossier portant sur ces éléments, le 7 avril 2026. Ce complément a été joint au dossier papier déposé à la mairie de Longvic ainsi que sur le registre dématérialisé.

J'ai visité les lieux le 16 mars 2026. J'ai constaté que les lieux étaient conformes au dossier déposé et j'ai défini, en concertation avec le maître d'ouvrage, le lieu d'affichage sur site de l'avis d'enquête publique.

5 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

5.1 Mise à disposition du dossier et des registres d'enquête

Le dossier d'enquête, sous forme papier, a été mis à la disposition du public du premier au dernier jour de l'enquête à la mairie de Longvic.

Le dossier était également consultable :

- sur un registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/7229> ;
- sur le site internet de la Ville de Longvic, à l'adresse <https://ville.longvic.fr> ;
- sur le site internet de la Ville de Dijon à l'adresse <https://www.dijon.fr/enquete-publique-projet-de-centrale-photovoltaïque-destinée-a-l'alimentation-de-la-station-depuration-eauvitale-de-dijon-longvic/Registres-d'enquête-publique>.

Le registre d'enquête publique papier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Longvic.

Le registre dématérialisé a été également à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, les observations pouvaient également être déposées sur le registre dématérialisé ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (1 Allée de la Mairie, 21600 LONGVIC).

5.2 Permanences

Je me suis tenu à la disposition du public

- à la mairie de Longvic :
 - o le mardi 21 avril 2026, de 9h00 à 12h00 ;
 - o le jeudi 30 avril 2026 de 14h00 à 17h00 ;
 - o le jeudi 21 mai 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- à la médiathèque Michel Etiévant, 3 route de Dijon, 21600 LONGVIC, le samedi 25 avril 2026, de 9h00 à 12h00.

5.3 Investigations menées durant l'enquête.

J'ai rencontré, le 26 mai 2026, des propriétaires de la Ferme de Bray, située à une dizaine de mètres au Nord-Ouest du projet. Ceux-ci m'ont déclaré qu'ils avaient connaissance du projet et n'ont formulé aucune opposition au projet.

5.4 Clôture de l'enquête.

Le délai d'enquête expirant, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête papier, le jeudi 21 mai 2026 à 17h00.

5.5 Communication des observations.

En exécution de l'article R123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, j'ai rencontré, le 27 mai 2026, Monsieur Frédéric Pierre, représentant du maître d'ouvrage.

Je lui ai présenté le registre d'enquête, récupéré et clos par mes soins, à l'issue de l'enquête le mercredi 21 mai 2026.

Je lui ai également remis une copie du procès-verbal de synthèse. Celui-ci figure en annexe 1 du présent rapport.

Je l'ai invité à me remettre son mémoire en réponse au présent procès-verbal dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 11 juin 2026.

J'ai reçu le mémoire en réponse du MOA le 02 juin 2026. Il figure en annexe 2 du présent document.

5.6 Transmission du dossier.

Le 4 juin 2026, j'ai déposé :

- à la mairie de Longvic le dossier d'enquête, le registre d'enquête, le rapport et mes conclusions motivées ;
- au Tribunal Administratif de Dijon, le présent rapport et mes conclusions motivées.

6 PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

6.1 Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique était composé des éléments suivants :

1 - Sommaire

2 - Préambule

2.1 Présentation générale du projet

2.2 Cadre réglementaire

3 - Dossier de demande PC 021 231 25 00091 (Dijon)

3.1 Formulaire CERFA

3.2 Plan de situation

3.3 Plan de masse

3.4 Plan d'implantation

3.5 Plans de coupe

3.6 Plans des façades

3.7 Visuels d'intégration

3.8 Environnement proche

3.9 Environnement lointain

3.10 Notice descriptive du projet

3.11 Attestation et étude géotechnique

3.12 Avis des services

3.12.1 Avis de la DREAL

3.12.2 Avis de la DRAC

3.12.3 Avis du SDIS

3.12.4 Avis du service Eau et assainissement de Dijon métropole

3.12.5 Avis du service Réglementation de l'espace public de Dijon métropole

3.12.6 Avis d'ENEDIS

Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle

4 - Dossier de demande PC 021 355 25 00013 (Longvic)

4.1 Formulaire CERFA

4.2 Plan de situation

4.3 Plan de masse

4.4 Plan d'implantation

4.5 Plan de coupe

4.6 Plan des façades

4.7 Visuels d'intégration

4.8 Environnement proche

4.9 Environnement lointain

4.10 Notice descriptive du projet

4.11 Attestation et étude géotechnique

4.12 Avis des services

4.12.1 Avis de la DREAL

4.12.2 Avis de la DRAC

4.12.3 Avis du SDIS

4.12.4 Avis du service Eau et assainissement

4.12.5 Avis du service Réglementation de l'espace public

4.12.6 Avis d'ENEDIS

4.12.7 Avis du Service national d'ingénierie aéroportuaire

5 - Étude d'impact et compléments

5.1 Étude d'impact

5.2 Compléments à l'étude d'impact

6 - Avis des personnes publiques associées

6.1 Absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

6.2 Avis de la SNCF – Dossier DIJON

6.3 Avis de la SNCF – Dossier LONGVIC

6.4 Avis du Département de la Côte-d'Or

Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle

7 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique

8 - Publicité dans la presse

8.1 Publicité avant l'ouverture

8.2 Publicité après l'ouverture

Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle

7 DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Ces éléments sont extraits du dossier soumis à l'enquête publique fourni par le MOA.

7.1 Localisation.

Le projet photovoltaïque concerne les communes de Dijon et de Longvic, situées dans le département de la Côte d'Or (21), en région Bourgogne-Franche-Comté. Le projet est localisé sur le terrain de l'ancienne station d'épuration (ST1), situé à cheval entre la commune de Dijon et celle de Longvic, Chemin de la Mongeotte à Longvic 21600.



Le site est desservi depuis les routes métropolitaines n°122A ou 905 bis, puis par le chemin de la Mongeotte.

Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle

7.2 Caractéristiques du projet

La centrale sera composée de 4 848 modules, inclinés de +/- 20 en direction du sud, qui permettront de transformer l'énergie solaire en énergie électrique. Le choix du type de modules (couches minces ou silicium cristallin) sera effectué parmi ceux qui seront disponibles au moment de la construction du projet. Les structures seront espacées d'environ 3,49 m.

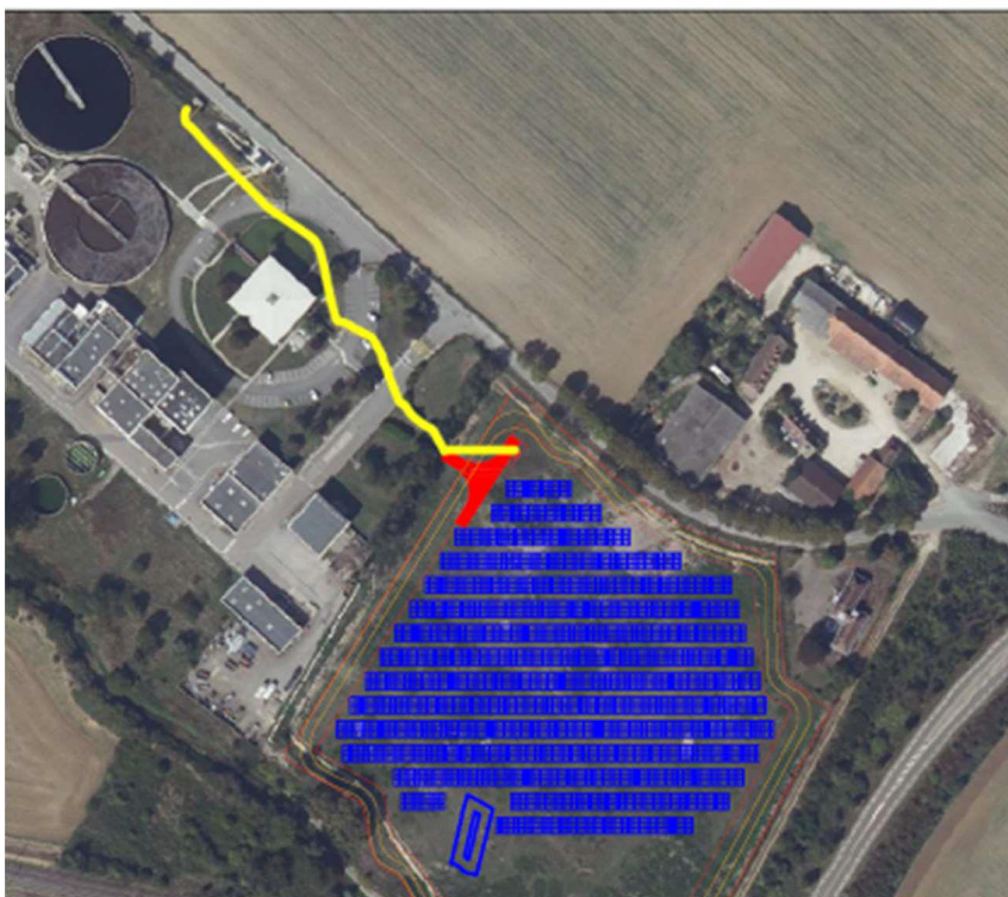
La puissance crête sera de 3 030 kWc pour une production annuelle estimée à 3 603 MWh (variable en fonction du type de module choisi).

Pour acheminer l'énergie électrique collectée au niveau des modules jusqu'au réseau de distribution, un réseau interne sera mis en place, composé d'onduleurs décentralisés et d'un poste de transformation.

Le parc photovoltaïque fonctionnera en autoconsommation totale, sans injection d'électricité sur le réseau public.

Conformément aux errements en vigueur, la demande de raccordement sera déposée auprès du gestionnaire du réseau de distribution après l'obtention du permis de construire.

Un tracé de raccordement est envisagé qui relierait le poste de transformation (PTR) de la future centrale au poste de livraison (PDL) de la STEP d'une longueur inférieure à 500 m.



D'autres éléments seront présents : une piste permettant l'accès aux structures par les équipes de maintenance et par le secours incendie ainsi que la mise à disposition du volume d'eau disponible au sein des clarificateurs de la STEP.

Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle

L'emprise des modules est de 12 734 m² de surface projetée au sol. La surface du projet est de 3.6 ha.

Le site sera protégé par une clôture de 760 ml au total. Des aménagements pour le passage de la petite faune seront prévus. Ils permettront les mouvements de la petite faune mais empêcheront le passage des prédateurs.

Le temps de retour sur investissement est estimé entre 8 et 10 ans.



Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle



7.2.1.1 Phasage des travaux.

Le chantier s'étendra sur une période d'environ 5 à 6 mois. Afin de limiter le dérangement et le risque de destruction de la faune lors de la phase chantier, les travaux de débroussaillage et de décapage des terrains devront démarrer en dehors des périodes d'activités des espèces concernées soit entre les mois d'août et octobre.

Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle

8 SYNTHÈSE DES AVIS PRÉALABLES

8.1 Avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Pas d'observation (Unité départementale de la Côte d'Or)

8.2 Avis de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté

Pas de prescription.

8.3 Avis du SDIS de la Côte d'Or

Conforme sous réserve du respect de prescriptions.

8.4 Avis de Dijon Métropole

Pas de prescription au titre de l'eau potable et de l'assainissement.

Favorable assorti de réserves au titre de la réglementation de l'espace public

8.5 Avis de SNCF immobilier

Pas d'objection sous réserve que le pétitionnaire prenne bien en compte les servitudes reprises par les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants du Code des transports, imposés à tous riverains des infrastructures ferroviaires et qu'il contacte SNCF Réseau avant le début des travaux pour des prescriptions complémentaires.

8.6 Avis de SNCF réseau

Le risque d'éblouissement n'est pas écarté.

Dans le DCS que vous devrez nous envoyer, cette parade ou toute autre solution devra être étudiée pour éliminer totalement le risque d'éblouissement

8.7 Avis de ENEDIS

La contribution au coût du branchement est à la charge du demandeur

8.8 Avis de la MRAe

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 27/11/2025. Elle ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.122-7 du Code de l'environnement.

9 OBSERVATIONS

9.1 Eléments généraux

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Très peu de personnes se sont présentées durant les permanences.

Deux observations ont été portées sur le registre dématérialisé dont une transférée du registre papier par l'autorité organisatrice.

En revanche, la consultation du registre dématérialisé a été très importante mais elle ne s'est traduite que par l'émission d'une seule observation.

9.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

9.3 Observations du Public.

Observation n° 1 /RP, Contribution n°2 Web (Mairie de Longvic)

Je suis favorable au photovoltaïque mais pas au détriment des espaces naturels. Utilisons les bâtiments et les parkings plutôt que les espaces naturels comme cela a été fait à la Fontaine d'Ouche.

Réponse du MOA

Nous partageons pleinement l'objectif de privilégier le développement du photovoltaïque sur les surfaces déjà artificialisées telles que les bâtiments ou les parkings.

Toutefois, il apparaît utile de préciser que le site concerné par le projet s'inscrit déjà dans cette logique. Les parcelles sont en effet classées en zone urbaine au sein du PLUi-HD et correspondent à une ancienne friche industrielle, aujourd'hui en partie végétalisée du fait d'une renaturation spontanée, mais située dans un environnement déjà fortement artificialisé.

À ce titre, le projet ne s'inscrit pas dans une logique de consommation d'espaces agricoles ou naturels en exploitation. Il consiste à mobiliser un foncier déjà identifié comme urbanisé par les documents de planification, sans extension de l'urbanisation vers des espaces agricoles ou naturels périphériques.

Par ailleurs, les solutions de type toitures ou parkings, bien que pertinentes et complémentaires, ne permettent pas en l'espèce de répondre aux besoins identifiés. Les surfaces disponibles sur les bâtiments et parkings de la station d'épuration « Eauvitale » ne permettraient pas d'apporter une contribution significative à son objectif de neutralité énergétique.

De plus, l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures existantes de la station d'épuration « Eauvitale » présente des contraintes spécifiques, dans la mesure où ces ouvrages n'ont pas été conçus à l'origine pour supporter ce type d'équipement. Cela soulève notamment des enjeux en matière de sécurité et de pérennité (risques liés à l'incendie ou à l'étanchéité), qui doivent être appréciés avec une vigilance particulière, d'autant qu'il s'agit d'une infrastructure publique dont la fiabilité et la continuité de service doivent être pleinement garanties.

Dans ces conditions, le projet proposé constitue une réponse adaptée et proportionnée, en mobilisant un foncier déjà urbanisé à proximité immédiate de l'équipement concerné.

Il n'entraîne pas d'artificialisation lourde des sols, dans la mesure où il repose sur des installations réversibles et maintient une couverture végétale existante.

Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle

Il présente en outre un intérêt territorial concret et immédiat : il contribuera à la couverture des besoins énergétiques de la station d'épuration « Eauvitale », participant ainsi à son objectif de neutralité énergétique. Cet objectif s'inscrit dans les orientations européennes, notamment dans le cadre de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (dite DERU2), qui vise à réduire l'empreinte énergétique des infrastructures de traitement des eaux usées.

Ainsi, loin de s'opposer aux principes évoqués, le projet s'inscrit pleinement dans une approche complémentaire, combinant mobilisation des surfaces disponibles, optimisation du foncier existant, et contribution à la transition écologique locale.

Analyse du commissaire enquêteur

Les installations existantes de la STEP ne sont pas adaptées pour recevoir une centrale photovoltaïque en toiture ou en ombrière.

L'impact du projet sur le milieu naturel sera très faible.

Les arguments du MOA sont recevables.

Contribution N°1 (**Web**) par anonyme

Continuer à étendre les projets urbains et grignoter des terres qui pourraient être rendues à l'agriculture, ce n'est plus entendable.

Les parcelles concernées ne font pas partie du document cadre arrêté par M. le Préfet le 29/10/2025, relatif aux surfaces pouvant faire l'objet d'implantation de projets photovoltaïques. Nous espérons un avis ferme du Préfet et de la DDT ou une autosaisine de la CDPENAF sur ce dossier.

Réponse du MOA

Nous comprenons et partageons pleinement les préoccupations exprimées en matière de préservation des espaces agricoles, qui constituent un enjeu essentiel pour le territoire.

Toutefois, il apparaît important de replacer ce projet dans sa réalité foncière et réglementaire. Les parcelles concernées sont classées en zone urbaine (zone U) au sein du PLUi-HD en vigueur et correspondent à une ancienne friche industrielle située dans un environnement déjà fortement artificialisé. À ce titre, elles ne relèvent pas d'espaces agricoles en exploitation ni de surfaces susceptibles d'être aisément remises en culture.

Le projet ne s'inscrit donc pas dans une logique de consommation d'espaces agricoles, mais bien dans une démarche de reconversion et de valorisation d'un site déjà artificialisé, en cohérence avec les orientations nationales et locales visant à privilégier le développement des énergies renouvelables sur des surfaces déjà urbanisées.

S'agissant du document-cadre arrêté le 29 octobre 2025, celui-ci a vocation à encadrer l'implantation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Compte tenu du classement en zone urbaine des parcelles, ce dispositif n'est pas applicable au projet, qui relève du droit commun de l'urbanisme et du règlement du PLUi-HD.

Au-delà de ces éléments, le projet présente un intérêt territorial concret et immédiat : il contribuera à la couverture des besoins énergétiques de la station d'épuration « Eauvitale » attenante, participant ainsi à son objectif de neutralité énergétique. Cet objectif s'inscrit dans les orientations européennes, notamment dans le cadre de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (dite DERU2), qui vise à réduire l'empreinte énergétique des infrastructures de traitement des eaux usées.

Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle

Ainsi, loin de constituer une contrainte pour le territoire, ce projet s'inscrit dans une triple logique de sobriété foncière, de valorisation d'un site existant, et de transition écologique locale au service d'un équipement public structurant.

Dans ce contexte, il apparaît utile d'apporter ces éléments de clarification afin de replacer le projet dans son cadre réglementaire exact. Le projet sera bien entendu instruit dans le respect strict des règles d'urbanisme et de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Analyse du commissaire enquêteur

Les parcelles, propriétés de la ville de Dijon ne sont pas exploitées par un agriculteur.

La DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté et la MRAe qui ont été consultées, n'ont pas émis d'observations sur ce projet.

Les arguments du MOA sont recevables.

9.4 Questions du commissaire enquêteur

Question 1 : réserves émises par les PPA

Le SDIS 21 et Dijon métropole ont émis des réserves dans leurs avis.

Comment comptez-vous prendre en compte ces réserves ?

Réponse du MOA

Les recommandations formulées par le SDIS 21 ont été prises en compte et intégrées dans le contrat de conception-réalisation de la centrale, qui sera confié à une entreprise générale de travaux expérimentée. Elles constituent à ce titre des obligations contractuelles dont la mise en œuvre sera suivie et contrôlée par le maître d'ouvrage, assisté de son assistant à maîtrise d'ouvrage, tout au long de la phase de réalisation. Leur respect conditionnera notamment les opérations de réception de l'installation.

S'agissant des recommandations émises par Dijon Métropole, celles-ci portent sur la gestion des eaux en cas de modification de l'accès au site depuis le chemin de la Mongeotte. Or, en l'état actuel du projet, aucune modification de cet accès n'est prévue, comme précisé dans la pièce PC4 – Notice descriptive (chapitre 2.9 « Gestion des eaux »).

Toutefois, dans l'hypothèse où le projet viendrait à évoluer sur ce point, les recommandations correspondantes seraient intégrées dans le cadre contractuel de la conception-réalisation, dans les mêmes conditions que celles formulées par le SDIS 21, afin d'en garantir la bonne prise en compte.

Analyse du commissaire enquêteur

Le MOA prend en compte les remarques émises par les PPA. Il prévoit la prise en compte des recommandations du SDIS et de DIJON métropole dans les contrats de conception-réalisation.

Il est nécessaire de préciser ce point dans le dossier du projet.

Question 2 : les équipements du local électriques comporteront ils des fluides diélectriques nécessitant la mise en place de conteneurs de rétention ?

Réponse du MOA

Les équipements du local électrique ne comporteront pas de fluide diélectrique liquide. En effet, le seul équipement susceptible d'en contenir est le transformateur du poste électrique. Or, il est prévu, au titre des obligations du contrat de conception-réalisation, la mise en œuvre d'un transformateur dit « sec », c'est-à-dire fonctionnant sans huile ni fluide diélectrique liquide.

Ce choix technique permet de supprimer à la source les risques de fuite associés et, par conséquent, ne nécessite pas la mise en place de dispositifs de rétention.

Cette exigence sera encadrée contractuellement et fera l'objet d'un contrôle lors de la réalisation et de la mise en service de l'installation.

Analyse du commissaire enquêteur

Le choix effectué par le MOA pour le transformateur élimine le risque de pollution des eaux.

Il est nécessaire de préciser ce point dans le dossier du projet.

Question 3 : maîtrise foncière

Qui est le propriétaire des parcelles concernées ?

J'ai remarqué que les parcelles ont été fauchées. Le foin est-il exploité par un exploitant agricole ?

Réponse du MOA

Selon les informations transmises par Dijon Métropole, les parcelles référencées 13 de la section CH et 74 de la section AI sont toutes deux propriétés de la commune de Dijon.

Ces parcelles ne font pas l'objet d'une exploitation agricole ni d'un bail rural. Leur entretien courant est assuré par une société spécialisée en gestion d'espaces verts.

La fauche récemment observée revêt un caractère ponctuel et opportuniste : elle a été réalisée à titre exceptionnel par l'exploitant de la ferme de Bray, à sa demande, et avec l'accord du gestionnaire du site. Elle ne traduit pas une activité agricole régulière ou organisée sur le site.

Dans le cadre du projet, l'entretien des parcelles sera assuré de manière pérenne et encadrée, par une société spécialisée en entretien d'espaces verts, conformément aux modalités prévues pour l'exploitation de la centrale.

Analyse du commissaire enquêteur

La mise en œuvre du projet n'aura pas d'impact sur l'agriculture.

A Lantenay, le 2 juin 2026

Georges Leclercq

Commissaire enquêteur



Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle

*ANNEXES
ANNEXE 1 : PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS
ANNEXE 2 : REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE
PIECES-JOINTES (Maire de Longvic uniquement)
DOSSIER D'ENQUÊTE
REGISTRE D'ENQUÊTE*

Enquête n° E 26000015/21 du mardi 21 avril 2026 à 09h00 au jeudi 21 mai 2026 à 17h00, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque destinée à l'alimentation de la station d'épuration « Eauvitale » à Longvic et à Dijon présenté par ODIVEA. Commissaire enquêteur titulaire : Georges Leclercq. Commissaire enquêteur suppléant Jean-Marc Daurelle